



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2025-DDT-360

**portant restriction temporaire de travaux dans les massifs forestiers du département
de la Vienne et interdisant les travaux de débroussaillage le long des
infrastructures de transport sur l'ensemble du département**

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, L.161-1, R.131-4 et R.163-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-451 du 29 mai 2015 relatif aux obligations de débroussaillage dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Serge BOULANGER en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu les arrêtés de délégation et de subdélégation en vigueur ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Vienne ;

Considérant les risques importants de départs de feux ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles ;

Considérant la nécessité de limiter la réalisation de travaux forestiers et la circulation des engins et matériels correspondants ;

Sur Proposition du directeur départemental des territoires ;



ARRÊTE

Article 1 – Réglementation des travaux forestiers

Dans les bois et forêts, les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage), de travaux sylvicoles et de génie civil, sont interdites entre 11h et 22h.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être assurée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

Article 2 – Interdiction de débroussaillage le long des infrastructures de transport

Les activités de débroussaillage le long des infrastructures de transport sont temporairement interdites sur l'ensemble du département.

Article 3 – Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

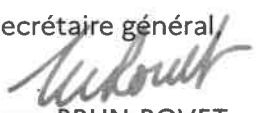
Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Châtellerault, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **11 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

